

SEANCE DU 10 septembre 2024 /03

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	22	27

Date de la convocation : 04 septembre 2024

Date d'affichage : 04 septembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le 10 septembre 2024 à 18h00

 Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Christophe LABORIE, Gérard PAUL, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES,

Pouvoirs : Claude VIDAL à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Jean-Michel DAUMAS, Philippe MURATET à Richard FIOL, Nicolas MURET à François RODRIGUEZ, Yves MALRIC à Christophe LABORIE

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe GOUT, Virginie GOVIGNON

Secrétaire de séance : Richard FIOL

Attribution d'une étude relative au transfert de la compétence eau potable et eaux usées.

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur

Monsieur Le Président rappelle que le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est prévu au 1er janvier 2026, conformément à La loi NOTRe du 7 août 2015.

Au regard de la complexité de ces transferts mais aussi des conséquences importantes sur l'organisation des services proposés aux usagers, il est indispensable de se préparer et d'analyser le plus en amont possible les modalités d'organisation ex post.

Une consultation a donc été lancée par la Communauté de communes afin de se faire accompagner dans le cadre de ce transfert. Il s'agit d'une procédure formalisée en Appel d'Offres Ouvert (articles R2124-1 et R2124-2 1° du code de la commande publique). Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande (articles R2162-3 et R2162-4 2°, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique) avec maximum.

La consultation fait l'objet d'un lot unique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE et a été publié le 29 avril 2024.

La date de remise des offres était fixée au 10 juin 2024 à 12h00

Trois offres ont été reçues dans les délais, par ordre d'arrivée :

- 001 Eiffage
- 002 OTEIS-CEREG-EXFILO
- 003 GEI-MORA-IMMERGIS-PINTAT AVOCATS

Ouverture des plis et examen des candidatures

Le représentant du pouvoir adjudicateur, M. Christophe LABORIE, Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées, agissant en qualité de Maître d'ouvrage, a ouvert les plis le 10 juin 2024 à 14h30 et a procédé à l'enregistrement des candidats.

La Commission d'Appel d'Offre s'est réunie le 03 septembre 2024 à 18h00.

Conformément au rapport d'analyse des candidatures, la Commission d'Appel d'Offre a décidé

- D'accepter les candidatures d'OTEIS-CEREG-EXFILO et de GEI-MORA-IMMERGIS-PINTAT AVOCATS qui ont déposé une offre conforme et complète ;
- D'éliminer la candidature d'EIFFAGE dont l'offre est considérée comme irrégulière car ne répondant pas à la consultation. L'entreprise ayant déposée par erreur une offre relative à un autre marché public..

Après examen des candidatures, le rapport d'analyse des offres a été présenté à la Commission d'Appel d'Offre.

Conformément au rapport d'analyse des offres et au procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre il est proposé de retenir le classement du rapport d'analyse et d'attribuer le marché au groupement OTEIS-CEREG-EXFILO

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité, conformément aux décisions de la Commission d'Appel d'Offre :

- de procéder à l'attribution du marché au groupement OTEIS-CEREG-EXFILO
- Autorise son Président à signer toutes les pièces afférentes au marché, y compris les éventuels avenants
- Autorise son président à solliciter tous les financements possibles dans le cadre de cette étude et particulièrement ceux de l'Agence de l'eau Adour Garonne.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 17.09.2024

Affiché le : 17.09.2024

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



SEANCE DU 10 septembre 2024 / 04

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	22	27

Date de la convocation : 04 septembre 2024

Date d'affichage : 04 septembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le 10 septembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Christophe LABORIE, Gérard PAUL, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES,

Pouvoirs : Claude VIDAL à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Jean-Michel DAUMAS, Philippe MURATET à Richard FIOL, Nicolas MURET à François RODRIGUEZ, Yves MALRIC à Christophe LABORIE

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe GOUT, Virginie GOVIGNON

Secrétaire de séance : Richard FIOL

**Mission d'assistance avec Aveyron Ingénierie pour le suivi de l'étude
de transfert de compétence**

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur

Monsieur Le Président rappelle que le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est prévu au 1er janvier 2026, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015.

Au regard de la complexité de ces transferts mais aussi des conséquences importantes sur l'organisation des services proposés aux usagers, il est indispensable de se préparer et d'analyser le plus en amont possible les modalités d'organisation ex post.

A cet effet, la Communauté de communes a souhaité engager une étude afin d'anticiper ce transfert de compétence. La Communauté a également sollicité l'assistance d'Aveyron Ingénierie pour une mission d'assistance.

A cet effet, il conviendrait de signer avec l'Agence Aveyron Ingénierie une convention de mission.

Après avoir pris connaissance du projet de convention ci annexé, le Conseil communautaire à l'unanimité de ses membres :

- Approuve le projet de convention,

- Autorise son Président à procéder à sa signature ainsi qu'à tous les documents afférents à la présente délibération.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 20/03/2024

Affiché le : 20/03/2024

Extrait certifié conforme,
Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 10 septembre 2024 / 5-1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	22	27

Date de la convocation : 04 septembre 2024

Date d'affichage : 04 septembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le 10 septembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Christophe LABORIE, Gérard PAUL, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES,*

Pouvoirs : *Claude VIDAL à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Jean-Michel DAUMAS, Philippe MURATET à Richard FIOL, Nicolas MURET à François RODRIGUEZ, Yves MALRIC à Christophe LABORIE*

Absents : *Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Philippe GOUT, Virginie GOVIGNON*

Secrétaire de séance : *Richard FIOL*

APPROBATION DU REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES DU MULTI-ACCUEIL INTERCOMMUNAL LES « PETITES FRIMOUSES »

Annule et remplace la délibération relative à la validation du Règlement d'Attribution des Places en Crèche en date du 24 mai 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur issue de l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-09-001 du 9 février 2018, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ; et notamment sa compétence Enfance, Jeunesse ;

Vu que la Convention Territoriale Globale devient le socle obligatoire au nouveau dispositif de financement des prestations de services ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2021 relative à l'approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Considérant que la collectivité a signé avec la CAF de l'Aveyron une Convention territoriale Globale (CTG) qui définit le projet social du territoire pour les cinq prochaines années (2021-2025) ;

Monsieur le Président rappelle que lors de la dernière Commission d'attribution des places du Multi-accueil Intercommunal « Les Petites Frimousses » en date du 4 avril 2024, la représentante de la 13BDLE, a souhaité qu'il soit rajouté au règlement de la Commission d'attribution des places la précision suivante

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20240910-20240910DL5_1-DE
Reçu le 17/09/2024

« une attention particulière sera portée aux inscriptions des familles relevant du Ministère des armées qui ont de fortes sujétions professionnelles ».

Monsieur le Président propose d'inscrire cette proposition dans le règlement de la Commission d'attribution des places ;

Monsieur le Président présente au Conseil ledit Règlement ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président de la communauté de communes à signer le règlement de la Commission d'attribution des places, ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 16/09/2024

Affiché le 16/09/2024

Extrait certifié conforme,
Le Président,

Christophe LABORIE
Acte dématérialisé



SEANCE DU 10 septembre 2024 / 5-2

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	22	27

Date de la convocation : 04 septembre 2024
Date d'affichage : 04 septembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
Le 10 septembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Christophe LABORIE, Gérard PAUL, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES,*

Pouvoirs : *Claude VIDAL à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Jean-Michel DAUMAS, Philippe MURATET à Richard FIOL, Nicolas MURET à François RODRIGUEZ, Yves MALRIC à Christophe LABORIE*

Absents : *Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe GOUT, Virginie GOVIGNON*
Secrétaire de séance : *Richard FIOL*

Objet : Approbation de la convention quadripartite pour mise à disposition de locaux au profit de la Communauté de communes Larzac et Vallées pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement pour Adolescents.

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur issue de l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-09-001 du 9 février 2018, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ; et notamment sa compétence Enfance, Jeunesse ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2021 relative à l'approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Considérant que la collectivité a signé avec la CAF de l'Aveyron une Convention territoriale Globale (CTG) qui définit le projet social du territoire pour les cinq prochaines années (2021-2025) ;

Vu la convention d'objectif 2024 signée entre la Communauté de communes Larzac & Vallées et l'Association Familles Rurales du Larzac pour la gestion de l'Accueil de Loisirs sans hébergement pour les adolescents ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Larzac & Vallées, dans le cadre de ses compétences liées à l'enfance et à la jeunesse, a approuvé l'ouverture d'un Accueil de Loisirs sans

hébergement pour adolescents (ALSH ADO) à compter du 1^{er} janvier 2024 et a confié par convention d'objectif sa gestion à l'Association Familles Rurales du Larzac.

Monsieur le Président indique que le collège du Larzac a ouvert ses portes à la rentrée 2023 et que la salle polyvalente A2-1 avec son entrée indépendante par le hall d'entrée M1-9 peut être mutualisée avec d'autres collectivités ou structures d'accueil d'enfants.

L'ALSH ADO a comme missions principales de construire et développer des projets avec les jeunes, de proposer une offre d'accueil variée itinérante, d'être un lieu ressource : accueillir, informer, orienter.

Monsieur le Président souligne que l'ALSH ADO est basé dans la loge du Gymnase du Larzac et qu'il utilise la salle annexe pour ses activités. Au-delà de ces espaces, l'ALSH ADO proposent des activités et des sorties en itinérances sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes et à l'extérieur.

Dans une volonté d'offrir aux enfants un espace plus adaptés à certaines activités, Monsieur le Président propose au Conseil que le service communautaire susvisé puisse bénéficier de la salle polyvalente située dans l'enceinte du collège du Larzac.

A ce titre, il présente la convention de mise à disposition de locaux quadripartite entre la Communauté de communes, le Département de l'Aveyron, l'établissement public local d'enseignement du Collège du Larzac et l'Association Familles Rurales du Larzac.

Le projet de convention définit les conditions d'occupation et les modalités financières dans lesquelles le Département et l'Etablissement consentent à la Communauté de communes la mise à disposition des locaux, « salle polyvalente A2-1 et ses annexes », en vue d'autorisation de sous-occupation de ceux-ci à l'Utilisateur - Association Familles Rurales du Larzac - pour lui permettre d'exercer l'ALSH ADO.

L'établissement met à disposition de la Communauté de communes et par conséquent de l'Utilisateur les espaces susvisés à titre gracieux pendant la durée d'exécution de la présente.

En contrepartie, la Communauté de communes Larzac et Vallées s'engage à autoriser l'accès à l'établissement, à titre gracieux, aux piscines intercommunales de Nant et de l'Hospitalet du Larzac, sur les périodes d'ouverture des équipements pendant l'année scolaire, et pendant la durée d'exécution de la présente.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

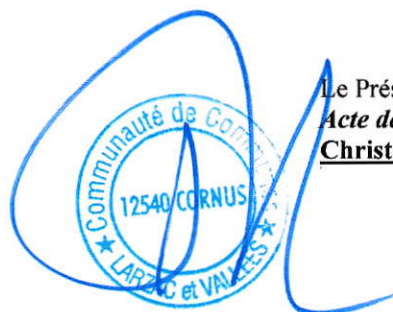
- Autorise le Président à signer la convention quadripartite avec le Département de l'Aveyron, l'établissement public local d'enseignement du Collège du Larzac et l'association familles Rurales du Larzac ;
- Dit que les crédits sont inscrits aux budgets primitifs.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 16/09/2024

Affiché le : 16/09/2024

Extrait certifié conforme,



Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE

SEANCE DU 10 septembre 2024 / 06

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	22	27

Date de la convocation : 04 septembre 2024

Date d'affichage : 04 septembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le 10 septembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Christophe LABORIE, Gérard PAUL, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES,

Pouvoirs : Claude VIDAL à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Jean-Michel DAUMAS, Philippe MURATET à Richard FIOL, Nicolas MURET à François RODRIGUEZ, Yves MALRIC à Christophe LABORIE

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Philippe GOUT, Virginie GOVIGNON

Secrétaire de séance : Richard FIOL

Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires,

Monsieur le Président indique que les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il convient de préciser que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Compte tenu de la nécessité d'encourager l'installation de ces professionnels sur le territoire de la Communauté de communes,

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil communautaire décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- les médecins
- les auxiliaires médicaux
- les vétérinaires

Fixe la durée de l'exonération à 5 ans Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 20/09/2024

Affiché le : 20/09/2024

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20240910-20240910DL06-DE
Reçu le 20/09/2024

Extrait certifié conforme,

Le Président, 12540 CORNUS

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



SEANCE DU 10 septembre 2024 / 07

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	22	27

Date de la convocation : 04 septembre 2024

Date d'affichage : 04 septembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le 10 septembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Christophe LABORIE, Gérard PAUL, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES,

Pouvoirs : Claude VIDAL à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Jean-Michel DAUMAS, Philippe MURATET à Richard FIOL, Nicolas MURET à François RODRIGUEZ, Yves MALRIC à Christophe LABORIE

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe GOUT, Virginie GOVIGNON

Secrétaire de séance : Richard FIOL

Objet : Prescription de la démarche d'élaboration de l'Inventaire des Zones d'Activités (IZAE) prévu à l'article L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme pour la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, compétente en matière de zones d'activités économiques ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 318-8-1 et L 318-8-2 du Code de l'Urbanisme.

Considérant, que la Communauté de Communes Larzac et Vallées est compétente pour prescrire, réaliser, consulter, arrêter et transmettre l'Inventaire des Zones d'Activités Economiques (IZAE) prévu à l'article L 318-8-2 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L318-8-2 du Code de l'Urbanisme, ajouté par l'article L.220 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique définies à l'article L318-8-1 est chargée d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

Depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les EPCI à fiscalité propre ont vu leurs compétences étendues avec le transfert de compétences en matière économique au 1^{er} janvier 2017.

Accusé de réception en préfecture

012-241200906-20240910-20240910DL07-DE

Reçu le 17/09/2024

Les EPCI à fiscalité propre exercent donc de plein droit, en lieu et place des communes membres, conformément au 2° de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du même code ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

L'inventaire mentionné au premier alinéa du présent article doit comporter, pour chaque zone d'activité économique, les éléments suivants :

1. Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
2. L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
3. Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

L'IZAE est un outil de connaissance des zones d'activités économiques du territoire et de leur potentiel d'optimisation (en particulier par rapport à la vacance des locaux). Il devra être actualisé au moins tous les six ans.

Après consultation des propriétaires et occupants des ZAE pendant une période de 30 jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente. Il est ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et aux autorités compétentes en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu et en matière de programme local de l'habitat.

Enfin, le II de l'article 220 de la Loi Climat et Résilience, prévoit que cet inventaire soit engagé par l'autorité compétente dans un délai de 1 an à compter de la promulgation de la présente loi et finalisé dans un délai de 2 ans. Bien que ce délai soit dépassé, il convient de délibérer pour prescrire la réalisation de cet inventaire et lancer la procédure d'élaboration.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE l'Inventaire des Zones d'Activité Economique (IZAE) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

D'APPROUVER l'objectif ainsi développé selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

DE DEFINIR, conformément à l'article L318-8-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la consultation suivantes

- Mise à disposition du projet d'inventaire au siège de la Communauté de Communes et sur son site internet pendant une durée d'un mois ;

DE DONNER délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'Inventaire des Zones d'Activité Economique de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'Inventaire des Zones d'Activité Economique au budget de l'exercice considéré ;

D'ASSOCIER l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ;

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 16/09/2024

Affiché le : 16/09/2024

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



SEANCE DU 10 septembre 2024 / 08

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	22	27

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
Le 10 septembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Date de la convocation : 04 septembre 2024

Date d'affichage : 04 septembre 2024

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Christophe LABORIE, Gérard PAUL, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES,

Pouvoirs : Claude VIDAL à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Jean-Michel DAUMAS, Philippe MURATET à Richard FIOL, Nicolas MURET à François RODRIGUEZ, Yves MALRIC à Christophe LABORIE

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe GOUT, Virginie GOVIGNON
Secrétaire de séance : Richard FIOL

Fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) : répartition de droit commun

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire doit délibérer sur la répartition du prélèvement et /ou du reversement FPIC entre EPCI et ses communes membres.

C'est un mécanisme de péréquation qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il existe trois modes de répartition entre EPCI et ses communes membres :

- Répartition « de droit commun »;
- Répartition « à la majorité des 2/3 »

Dans ce cas, le reversement est dans un 1^{er} temps répartis entre l'EPCI d'une part, et ses communes membres d'autre part, en fonction du CIF de l'EPCI.

Dans 2^{ème} temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi : la population, l'écart entre le revenu par habitant de ses communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel/financier par habitant si reversement) de ces communes au regard du potentiel ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, ainsi que d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération appartient au conseil communautaire.

Ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus 20% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni minorer de plus 20 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

• Répartition « dérogatoire libre »

Dans ce cas, le conseil communautaire définit librement la répartition du prélèvement et/ou du reversement selon les propres critères fixés par l'EPCI et adoptés à l'unanimité.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire approuve la répartition de droit commun.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le :

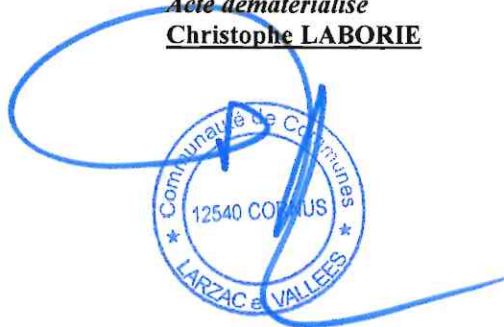
Affiché le :

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



SEANCE DU 10 septembre 2024 / 09-1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	22	27

Date de la convocation : 04 septembre 2024
Date d'affichage : 04 septembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
Le 10 septembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Christophe LABORIE, Gérard PAUL, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES,

Pouvoirs : Claude VIDAL à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Jean-Michel DAUMAS, Philippe MURATET à Richard FIOL, Nicolas MURET à François RODRIGUEZ, Yves MALRIC à Christophe LABORIE

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Philippe GOUT, Virginie GOVIGNON
Secrétaire de séance : Richard FIOL

**Attribution d'un fonds de
concours à la commune de Sauclières**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Sauclières pour l'extension d'une voie communale dans le bourg et la reprise du réseau d'eau pluviales dans le hameau de la Grave pour un montant de travaux de 76 000€ HT.

Le détail de l'opération est le suivant :

Montant total des dépenses 76 000 € HT
Part communale 76 000€
Fonds de concours sollicité 30 000€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DÉCIDE :

- 1) D'ALLOUER à la commune de Sauclières un fonds de concours d'un montant de 30 000 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante du Conseil Municipal à la majorité simple ;
- 2) DIT que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Mme la Trésorière et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 20/09/2024
Affiché le : 20/09/2024

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE

